

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL SUR LES INFRACTIONS DE L'INDIGÉNAT

(Préfecture d'Alger, 9 février 1875)

Source : [http://www.editions-zones.fr/spip.php?page=lyberplayer&id\\_article=113#chapitre9](http://www.editions-zones.fr/spip.php?page=lyberplayer&id_article=113#chapitre9)

Art. 1. – Sont considérés comme infractions spéciales à l'indigénat et, comme telles, passibles des peines édictées par les articles 465 et 466 du code pénal, les faits et actes ci-après déterminés, savoir :

- 1) Omission ou retard de plus de huit jours, dans les déclarations de naissance et de décès, dans les circonscriptions territoriales où cette mesure est prescrite par l'autorité administrative, en attendant que les dispositions des chapitres II et IV du livre premier du code civil soient rendus applicables aux indigènes.
- 2) Négligence par les agents indigènes de toute catégorie (adjoints, gardes, cheikhs, oukaffs, kebirs de douars) à prévenir des crimes ou délits commis dans leur circonscription, le juge de paix de leur canton ou le procureur de la République lorsque le siège du tribunal est au chef-lieu du canton.
- 3) Négligence à fournir des renseignements sur un crime ou un délit dont les auteurs soupçonnés ne sont point de ceux à l'égard desquels la déposition du témoin n'est pas reçue en justice, et qui sont énumérés dans les cinq premiers paragraphes de l'article 322 du code d'instruction criminelle.
- 4) Négligence à comparaître sur simple invitation, même verbale, devant le juge de paix procédant à une information.
- 5) Négligence à se présenter devant l'administrateur ou le maire de la commune, après convocation remise par un agent de l'autorité administrative.
- 6) Acte irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions, et alors même que cet acte ou ce propos ne réunirait pas les caractères voulus pour constituer un délit ou la contravention d'injure.
- 7) Propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité.
- 8) Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie, placés en vertu d'un ordre de l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.
- 9) Refus à l'égard des prestations de transport et des gardes de camp autorisées pour les commissaires-enquêteurs chargés de l'application de la loi du 26 juillet 1873.
- 10) Refus de fournir, contre remboursement, aux prix du tarif établi par arrêté du préfet, les vivres, les moyens de transport ou les agents auxiliaires (gardiens de nuit, jalonnes, guides) aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés.
- 11) Refus ou manque d'obtempérer aux convocations des commissaires-enquêteurs, pour assister comme témoins ou comme parties intéressées aux opérations relatives à l'application de ladite loi.

- 12) Refus de fournir les renseignements statistiques, topographiques ou autres, demandés par des agents de l'autorité française en mission, ou mensonge dans les renseignements donnés.
- 13) Négligence habituelle dans le paiement des impôts et dans l'exécution des prestations en nature, manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent sur les marchés pour percevoir les contributions.
- 14) Dissimulation et connivence dans les dissimulations en matière de recensement des animaux et objets imposables.
- 15) Infractions aux instructions portant règlement sur l'immatriculation des armes.
- 16) Habitation isolée sans autorisation en dehors de la *mechta* ou du douar, campement sur des lieux prohibés.
- 17) Départ du territoire de la commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être munis d'un permis de voyage.
- 18) Infractions aux instructions portant réglementation sur le mode d'émigration des nomades.
- 19) Asile donné, sans en prévenir le chef de douar, à des vagabonds, gens sans aveu ou étrangers sans papiers.
- 20) Réunions sans autorisation pour *zerda*, *ziara* ou autres fêtes religieuses ; coups de feu sans autorisation dans des fêtes.
- 21) Labour partiel ou total des chemins non classés, mais consacrés par l'usage.
- 22) Infractions aux règlements d'eaux et aux usages locaux pour l'affectation des fontaines.
- 23) Détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés, sans avis donné à l'autorité.
- 24) Abattage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux destinés à cet effet, abattage de vaches ou de brebis pleines ; non-enfouissement des animaux (domestiques ou sauvages morts ou tués) au moins à 500 mètres d'un chemin ou d'une habitation.
- 25) Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par l'autorité locale.
- 26) Mendicité hors du douar, même pour les infirmes et les invalides, sauf cas d'autorisation.
- 27) Plainte ou réclamation sciemment inexacte ou réclamation renouvelée après solution régulière.